

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/31/2017030263/justel>

Dossier numéro : 2017-03-31/15

Titre

31 MARS 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant subvention d'une initiative novatrice, élargie et accessible de soutien aux futurs ménages et aux ménages avec enfants dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-05-2017 page : 54695

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 2-3

[Section 2.](#) - Conditions de subvention

Art. 4-7

[Section 3.](#) - Utilisation de la subvention

Art. 8

[Section 4.](#) - Paiement

Art. 9

[CHAPITRE 3.](#) - Contrôle et maintien

Art. 10

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures de subvention

[Section 1re.](#) - Appel

Art. 11

[Section 2.](#) - Demande de subvention

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Octroi

Art. 14

[CHAPITRE 5.](#) - Prolongation de la subvention

Art. 15

[CHAPITRE 6.](#) - Accompagnement des projets

Art. 16

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 17-19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [[1](#) " Grandir régie "][1](#), créée par le décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique [[1](#) " Grandir régie "][1](#) ;

2° arrêté du 28 mars 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles ;

3° département : le Département du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

4° organisateur : une association de fait ou une personne morale, éventuellement sous forme d'un partenariat.

([1](#))<AGF 2021-03-12/10, art. 446, 003; En vigueur : 18-04-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Subvention

[Section 1re.](#) - Généralités

[Art. 2.](#) Dans les limites des crédits budgétaires l'agence et le département peuvent accorder, conjointement et chacun pour la moitié du montant de subvention, une subvention à un organisateur qui développe une initiative novatrice, élargie et accessible de soutien familial de concert avec et au profit des futurs ménages et des ménages avec enfants, avec une attention particulière aux ménages pauvres, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile.

Le montant annuel de subvention est plafonné à 84.000 euros (quatre-vingt-quatre mille euros) par projet.

[Art. 3.](#) § 1er. La subvention annuelle est accordée à un organisateur pour une période de 3 ans.

La subvention peut être prolongée une seule fois sur demande pour 3 ans sous condition d'une évaluation positive du fonctionnement par l'agence et le département après 2 ans, comme prévu à l'article 15.

[Section 2.](#) - Conditions de subvention

[Art. 4.](#) L'organisateur, visé à l'article 2, est une administration locale et collabore avec des partenaires de réseau concernés et des ménages pauvres en tant que partenaires à part entière.

Par dérogation à l'alinéa 1er l'organisateur dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale est la Commission communautaire flamande en collaboration avec les partenaires de réseau concernés et les ménages pauvres en tant que partenaires à part entière.

[Art. 5.](#) La mise en oeuvre de l'initiative novatrice, élargie et accessible de soutien familial par l'organisateur, visée à l'article 2, implique les missions suivantes :

1° établir des liens durables avec les futurs ménages et les ménages avec jeunes enfants, avec une attention particulière aux ménages pauvres, et les associer comme partenaires à part entière à tous les aspects du projet ;

2° construire un réseau de quartier accessible avec les ménages, avec une attention particulière aux ménages pauvres et aux organisations visant à maximiser l'accessibilité de leurs activités à ces ménages en combinant une gamme de fonctions pertinentes dans le cadre des activités de la Maison de l'Enfant et du réseau de lutte locale contre la pauvreté infantile ;

3° soutenir les ménages de manière structurelle dans la réalisation de leurs droits fondamentaux afin d'aider au maximum les enfants à se développer et d'accroître l'autosuffisance des ménages, avec une attention particulière aux ménages pauvres ;